

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL169

présenté par

M. Ciotti, M. Saddier, M. Parigi, M. Bazin, M. Cattin, M. Nury, M. Hetzel, Mme Louwagie,  
M. Pierre-Henri Dumont, M. Quentin, M. Cordier, M. Marleix, M. Cinieri, Mme Kuster,  
M. Larrivé, M. Bony, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Reda, M. Teissier, M. de la Verpillière,  
M. Brochand, M. Deflesselles et Mme Lacroute

-----

### ARTICLE 11

Avant l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix » ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 511-1 du ceseda prévoit que l'autorité administrative peut assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans.

Ce délai de trois ans maximum apparaît insuffisant au regard des objectifs poursuivis, le présent amendement propose de le porter à 10 ans maximum.

Cet amendement se justifie d'autant plus que des circonstances humanitaires peuvent permettre à l'autorité administrative de ne pas prononcer d'interdiction de retour.